



Concept de surveillance
pour la surveillance continue
des gestionnaires de fortune
au sens de l'art. 17 al. 1 LEFin
et des trustees
au sens de l'art. 17 al. 2 LEFin
ainsi que
des sociétés d'audit
et
des auditeurs responsables

État : janvier 2026

Index

Préambule.....	3
Champ d'application et principes.....	3
Art. 1 Champ d'application.....	3
Art. 2 Principes et objectifs de l'activité de surveillance.....	3
Surveillance des établissements financiers	4
Art. 3 Mesures et instruments de surveillance de l'OS	4
Art. 4 Audits et fréquence des audits	5
Art. 5 Autodéclaration.....	5
Art. 6 Modèle de rapport d'audit et mandat d'audit	5
Art. 7 Annonce de l'audit, lieu de l'audit.....	6
Art. 8 Modalités de de la vérification.....	6
Art. 9 Documentation d'audit, rapport et obligations de communication	7
Art. 10 Procédure supplémentaire après la réalisation d'un audit.....	8
Art. 11 Obligation de collaboration	8
Art. 12 Évaluation des risques et rating de l'établissement.....	9
Art. 13 Coûts de la surveillance et indemnisation	9
Agrément et surveillance des sociétés d'audit	9
Art. 14 Exigences d'agrément et obligations des sociétés d'audit et des auditeurs	9
Art. 15 Instruments de surveillance de l'OS à l'égard des sociétés d'audit et des auditeurs	10
Art. 16 Réalisation des audits par la société d'audit.....	11
Art. 17 Confidentialité et obligation de coopération	11
Art. 18 Indépendance et incompatibilité.....	12
Art. 19 Dispositions complémentaires relatives à l'organisation de l'audit.....	12
Art. 20 Principes de révision de la société d'audit.....	13
Art. 21 Assurance qualité.....	13
Dispositions complémentaires	14
Art. 22 Archivage	14
Art. 23 Autres bases légales.....	14
Disposition finale	15
Art. 24 Entrée en vigueur	15

Préambule

OSFINcontrol SA (le « OS ») est un organisme de surveillance agréé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (la « FINMA ») au sens de l'art. 43a LFINMA. Il surveille les établissements financiers qui lui sont soumis au sens de l'art. 17, al. 1 et/ou al. 2 LBA (les « **établissements surveillés** » ou « **assujettis** ») dans le cadre du mandat qui lui est confié par la loi au sens de l'art. 61 al. 2 LFin et de l'art. 43b LFINMA.

Champ d'application et principes

Art. 1 Champ d'application

¹ Le concept de surveillance régit l'activité de surveillance courante de l'OS à l'égard (i) des assujettis à la surveillance au sens de l'art. 61 al. 2 LFin en relation avec l'art. 84 al. 1 OEFin et l'art. 43b LFINMA (ii) ainsi qu'à l'égard des sociétés d'audit habilitées par celles-ci à contrôler les établissements surveillés (les « sociétés d'audit ») et des auditeurs responsables (les « auditeurs ») au sens de l'art. 62 al. 1 LFin en relation avec l'art. 86 OEFin.

² Le concept de surveillance concrétise les dispositions légales et réglementaires et les complète dans la mesure où l'OS dispose d'une compétence normative subsidiaire par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 2 Principes et objectifs de l'activité de surveillance

¹ L'objectif de la surveillance exercée par l'OS sur les établissements surveillés est de vérifier en permanence que ces derniers respectent les dispositions de surveillance qui leur sont applicables. En particulier, l'OS vérifie en permanence que les établissements qui lui sont soumis (a) satisfont aux exigences de la LFin, (b) respectent les obligations prévues par la LBA, (c) respectent les obligations prévues par la LSFfin lorsqu'ils fournissent des services financiers au sens de l'art. 3 let. c LSFfin et (d) respectent les obligations prévues par la LPCC lorsqu'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

² La surveillance exercée par l'OS sur les établissements soumis à sa surveillance suit une approche fondée sur les risques, ces derniers découlant de l'activité, de l'organisation et de la clientèle des établissements surveillés. L'évaluation des risques se fonde sur les directives de la FINMA et est effectuée par l'OS. L'OS fixe la fréquence des audits sur la base de l'évaluation des risques.

³ L'OS exerce sa surveillance des établissements surveillés principalement au moyen d'audits et des rapports sur la conformité des établissements eux-mêmes. L'OS peut faire appel à des sociétés d'audit pour tout ou partie de la vérification ou effectuer les audits lui-même. Les audits ordinaires sont généralement effectués par des sociétés d'audit externes agréées par l'OS pour vérifier les assujettis et mandatées à cet effet par les établissements eux-mêmes.

⁴ La vérification est notamment fondée sur les risques que l'activité des établissements surveillés comporte pour les investisseurs et pour le fonctionnement des marchés financiers.

⁵ L'objectif de la surveillance exercée par l'OS sur les sociétés d'audit et les auditeurs est de vérifier les conditions d'agrément et la qualité du travail des sociétés d'audit et des auditeurs.

⁶ La surveillance des assujettis commence dès leur agrément par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en tant qu'établissement financier au sens de l'art. 17 LEFIN et dès leur soumission, confirmée par la FINMA, à la surveillance courante de l'OS, et prend fin avec le retrait de l'autorisation ou le changement d'organisme de surveillance.

⁷ Conformément aux directives de la FINMA, une demande de changement d'OS n'est possible qu'au 31 décembre de chaque année civile. La demande doit être soumise à l'OS au plus tard le 30 septembre et, après examen par celui-ci, être transmise à la FINMA au plus tard le 15 novembre.

Surveillance des établissements financiers

Art. 3 Mesures et instruments de surveillance de l'OS

¹ L'OS dispose notamment des instruments de surveillance suivants à l'égard des établissements surveillés, en application des articles 43k et 43l, ainsi que de l'article 24 alinéas 2 à 5 et des articles 24a à 28a LFINMA :

- a. Audit ordinaire.
- b. Contrôle sur place.
- c. Audit supplémentaire.
- d. Rapport sur la conformité.
- e. Demande d'avis sur des questions importantes pour la surveillance.
- f. Organisation d'entretiens de surveillance.
- g. Demande d'informations supplémentaires pertinentes pour la surveillance.
- h. Réalisation de vérifications par des mandataires au sens de l'art. 24a LFINMA
- i. Toutes les autres activités de surveillance nécessaires à l'accomplissement du mandat de surveillance de l'OS.

² L'OS peut effectuer la vérification de l'assujetti à la surveillance au sens du paragraphe 1, lettres a à c, au moyen des mesures suivantes, qui peuvent également être cumulées :

- a. Disposition d'un audit auprès de l'assujetti par une société d'audit.
- b. Réalisation d'un audit auprès de l'établissement surveillé par l'organisation de surveillance elle-même (en particulier dans le cas d'un contrôle sur place au sens du paragraphe 1, lettre b) ci-dessus).

³ Les mesures de la FINMA peuvent être mises en œuvre à tout moment, indépendamment des activités de surveillance de l'OS ou en coordination avec les mesures de celui-ci.

⁴ L'OS publie une liste des assujettis à la surveillance sur son site Internet.

Art. 4 Audits et fréquence des audits

¹ L'OS effectue des audits auprès de l'assujetti. Il vérifie si les dispositions de surveillance applicables, le concept de surveillance, le contrat d'assujettissement et toutes les autres dispositions et instructions édictées par l'OS (les « instructions ») sont respectés et s'il y a lieu de considérer que ces dispositions pourront également être respectées dans un avenir proche.

² La vérification auprès de l'assujetti est généralement effectuée par une société d'audit mandatée par l'établissement lui-même et agréée par l'OS. L'OS peut toutefois également faire appel à des sociétés d'audit de son choix ou effectuer lui-même les vérifications.

³ L'établissement surveillé est généralement soumis à un audit une fois par an, l'année de surveillance correspondant à la période de 12 mois à compter de la date d'autorisation de la FINMA. L'OS peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

⁴ Dans des cas exceptionnels justifiés, l'OS peut reporter la date de l'audit une seule fois par cycle d'audit.

⁵ Si les établissements financiers devaient déjà respecter certaines exigences légales (LEFin, LSFin, LBA et autres obligations pertinentes) avant l'autorisation, y compris l'adhésion à l'OS, ces obligations doivent être intégrées dans l'audit au moyen d'une pondération axée sur le risque. Sont exclus les cas où les obligations susmentionnées ont déjà été vérifiées par l'OAR au moment de l'autorisation, y compris l'assujettissement à l'OS.

⁶ Au cours des deux premières années suivant l'octroi de l'autorisation par la FINMA, un audit doit être effectué pour chaque année de surveillance.

Art. 5 Autodéclaration

¹ Pendant la période d'assujettissement à l'OS, l'assujetti doit présenter une autodéclaration pour chaque année civile, dans laquelle il confirme le respect de ses obligations au sens des dispositions de surveillance applicables et des directives, en fournissant toutes les informations requises par l'OS sur son activité commerciale et son organisation.

² L'assujetti est tenu d'utiliser le formulaire prévu à cet effet par l'OS sur son portail IT et de présenter l'autodéclaration via ce portail au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Art. 6 Modèle de rapport d'audit et mandat d'audit

¹ La société d'audit effectue l'audit auprès de l'assujetti conformément au rapport d'audit préétabli par l'OS (modèle de « rapport d'audit »). Les modifications apportées par la FINMA et/ou l'OS au modèle de rapport d'audit sont mises en œuvre par la société d'audit dans les délais prévus.

² L'étendue du mandat confié par l'OS à la société d'audit correspond à ce qui est prévu dans le modèle de rapport d'audit et, le cas échéant, dans des mandats d'audit supplémentaires spécifiques de l'OS ou de la FINMA.

³ La société d'audit peut effectuer toutes les opérations d'audit qu'elle juge appropriées dans le cadre du mandat d'audit de l'OS et les consigner dans le rapport d'audit de l'OS.

⁴ Les établissements surveillés confient directement à la société d'audit la mission d'effectuer les audits, et celle-ci doit être transmise par écrit à l'OS. L'OS se réserve le droit d'exiger une rotation appropriée des auditeurs et/ou de la société d'audit en cas d'attribution du mandat à la société d'audit pour un établissement surveillé donné. Dans des cas justifiés, l'OS peut également imposer aux établissements soumis à surveillance de mandater une société d'audit qu'il désigne.

⁵ La société d'audit communique à l'OS le temps consacré à l'audit, le nombre d'auditeurs employés et les coûts facturés. Ces informations doivent figurer dans le rapport d'audit, tandis que l'indication des coûts facturés peut être fournie dans les 30 jours suivant la fin de l'audit. L'OS peut demander ces informations et d'autres informations relatives à l'audit sous une autre forme, notamment sous forme agrégée.

⁶ Si l'OS effectue directement les audits, les paragraphes 1 et suivants s'appliquent de manière analogue.

Art. 7 Annonce de l'audit, lieu de l'audit

¹ Les audits sont généralement annoncés. Ils peuvent toutefois être effectués sans préavis.

² Les audits ont généralement lieu au siège de l'établissement financier soumis à l'audit.

Art. 8 Modalités de de la vérification

¹ Dans le cas d'audits annoncés, la société d'audit ou l'OS informe l'assujetti de la date, de l'heure de début et du lieu de la vérification. L'assujetti est également informé des personnes qui doivent être présentes lors de l'audit et des documents qu'il doit mettre à disposition.

² L'établissement financier soumis à l'audit doit garantir qu'il est possible de réaliser un audit complet, en permettant à la société d'audit ou à l'OS de consulter tous les documents requis et en fournissant toutes les informations demandées de manière véridique et complète. Outre les documents pertinents relatifs aux relations avec les clients et à l'organisation de l'établissement lui-même, les documents à présenter à l'auditeur comprennent notamment les documents suivants concernant l'établissement surveillé :

- a. La comptabilité (financière) et les comptes annuels (approuvés).
- b. Documents relatifs à la société, tels que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale (selon la forme juridique).
- c. Les enregistrements comptables des clients, y compris les pièces justificatives, la correspondance, les notes, etc. relatives aux relations avec la clientèle.
- d. Les contrats avec des tiers, tels que les contrats d'externalisation.
- e. Les rapports éventuels de l'audit interne de l'établissement soumis à surveillance.

f. Correspondance avec la FINMA depuis l'octroi de l'autorisation.

³ Si la société d'audit ou l'OS estime qu'un audit n'est pas réalisable, la société d'audit ou l'OS est autorisé(e) à interrompre l'audit. Dans ce cas, elle/il consigne dans un rapport écrit les motifs et les lacunes qui ont conduit à cette décision et en remet une copie à l'assujetti.

Art. 9 Documentation d'audit, rapport et obligations de communication

¹ Les résultats de l'audit sont consignés dans le rapport d'audit et dans la documentation complémentaire. Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de manière complète, claire et objective. Pour chaque mandat d'audit, la société d'audit établit une documentation complète et suffisamment détaillée, compréhensible et vérifiable par des tiers compétents.

² Si la société d'audit constate une violation des dispositions en matière de surveillance ou des statuts, règlements et directives de l'assujetti qui sont pertinents du point de vue de la surveillance, elle l'enregistre sous forme d'irrégularité. Elle signale également si l'irrégularité a déjà été corrigée.

³ Si la société d'audit constate des faiblesses ou des signes indiquant que les dispositions légales en matière de surveillance ou les statuts, règlements et directives de l'assujetti ne pourront pas être respectés dans un avenir proche, elle formule une recommandation.

⁴ La documentation d'audit doit être rédigée dans une langue officielle ou en anglais. Les exceptions doivent être approuvées par l'OS.

⁵ Le résultat de l'audit doit être communiqué à l'assujetti à la fin de l'audit par la remise d'une copie du rapport d'audit. L'assujetti confirme la réception du rapport d'audit. Dans les 10 jours civils suivant la prise de connaissance du rapport d'audit, l'assujetti peut rédiger une prise de position à l'attention de l'OS, notamment s'il n'est pas d'accord avec certaines contestations. L'OS peut à tout moment demander une prise de position à l'assujetti.

⁶ Le rapport d'audit doit être présenté à l'OS au plus tard 30 jours calendaires après la fin de l'audit. Cela vaut également dans le cas où un audit supplémentaire est ordonné ; dans ce cas, l'OS doit en être informé lors de la présentation du rapport d'audit.

⁷ La société d'audit communique immédiatement à l'OV :

- a. L'existence d'une procédure à l'encontre de la société soumise à surveillance, de ses détenteurs de participations qualifiées ou de ses organes, qui pourrait compromettre la garantie d'une activité irréprochable (procédures civiles, pénales, administratives, de surveillance, procédures d'exécution et de faillite importantes) ;
- b. La crainte fondée que l'établissement surveillé soit surendetté ou connaisse de graves problèmes de liquidité ;
- c. Le soupçon fondé de comportements frauduleux ou en tout cas illicites ;
- d. Le soupçon fondé de violation systématique des obligations de diligence (LBA, *suitability* et comportement sur le marché) ;
- e. L'exercice d'une activité soumise à autorisation sans disposer de l'autorisation correspondante ;
- f. La violation des exigences d'autorisation par l'entité soumise à surveillance ;

- g. Violations graves du droit de surveillance ou autres irrégularités qui ne peuvent être corrigées dans le cadre de la surveillance courante ou pour lesquelles il ne semble pas opportun de fixer un délai pour le rétablissement de l'ordre légal ;
- h. Si l'ordre légal n'a pas pu être rétablie dans le délai fixé ;
- i. Si l'on craint que, sans mesures supplémentaires de la part de l'OS ou de la FINMA, la situation puisse se déstabiliser (p. ex. risque d'insolvabilité, danger pour les investisseurs/créanciers, risque d'ingouvernabilité ou d'incapacité d'agir de la part de l'assujetti à la surveillance) ;
- j. Autres événements importants pour la surveillance.

⁸ Les obligations de déclaration prévues par la réglementation de surveillance doivent être respectées à tout moment par les sociétés d'audit.

Art. 10 Procédure supplémentaire après la réalisation d'un audit

¹ Tous les événements significatifs identifiés entre la fin de l'audit et la présentation du rapport d'audit à l'OS doivent être mentionnés dans le rapport d'audit. À cette fin, des mesures appropriées doivent être prises et des preuves d'audit adéquates doivent être obtenues.

² L'OS accorde à l'assujetti un délai maximal de trois mois pour remédier aux irrégularités ou à toute autre anomalie afin de rétablir l'ordre légal. Dans des cas exceptionnels justifiés, l'OS peut prolonger ce délai à sa discrétion. Si le délai n'est pas respecté, l'OS en informe immédiatement la FINMA.

³ Si l'assujetti n'entend pas suivre, en tout ou en partie, les recommandations de la société d'audit, il est tenu de motiver sa décision par écrit à l'OS dans les 10 jours civils suivant la prise de connaissance du rapport d'audit.

⁴ La société d'audit chargée de l'audit, une autre société d'audit ou, le cas échéant, l'OS lui-même vérifie, à l'expiration du délai fixé, que les irrégularités ont été corrigées.

⁵ Lors de la présentation du rapport d'audit, la société d'audit recommande à l'OS une vérification supplémentaire des opérations d'audit effectuées jusqu'alors et des constatations faites, si elle le juge nécessaire.

⁶ L'OS communique à la FINMA, conformément à ses directives, les lacunes constatées lors d'un audit ou dans le cadre de la surveillance courante immédiatement après leur constatation (cf. art. 11 OOS et art. 43b LFINMA), en particulier dans tous les cas visés à l'art. 9 al. 7 ci-dessus.

Art. 11 Obligation de collaboration

¹ L'OS a le droit de demander à tout moment à l'assujetti toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exercice de sa surveillance. Il décide lui-même des informations et des documents qu'il juge nécessaires.

² Si la vérification est effectuée par une société d'audit, l'alinéa 1 s'applique par analogie à la société d'audit.

³ L'assujetti est tenu de collaborer et de garantir la transparence dans toutes les mesures de surveillance de l'OS et doit fournir à l'OS, à la société d'audit mandatée et à la FINMA toutes les informations

véridiques. Elle communique immédiatement à l'OS les événements qui revêtent une importance centrale pour la surveillance.

Art. 12 Évaluation des risques et rating de l'établissement

¹ L'évaluation des risques liés à l'activité et à l'organisation de l'établissement soumis à surveillance est effectuée au moment de l'adhésion d'un établissement financier à l'OS et est mise à jour par l'OS après chaque audit et chaque rapport sur la conformité, sur la base des données collectées.

² En outre, l'OS peut procéder à tout moment à une nouvelle évaluation des risques si les circonstances à la base de l'évaluation changent.

³ L'évaluation des risques donne lieu à un rating qui résulte de l'ensemble des aspects évalués dans le cadre de l'évaluation des risques de l'établissement surveillé. Le rating se compose de plusieurs ratings partiels, à savoir un rating partiel relatif à la LEFin, à la LSFIn et à la LBA. Le rating partiel le plus élevé est en principe utilisé pour déterminer le rating de l'établissement financier au sens de l'alinéa 4.

⁴ L'OS détermine le rating de l'établissement financier conformément aux exigences prudentielles de la FINMA. Dans des cas justifiés, l'OS peut déterminer le rating à sa discrétion. Le rating de l'établissement est déterminé par le risque de base d'un établissement, qui découle de son activité, et par les ratings partiels visés au paragraphe 3. Les ratings partiels peuvent avoir un effet neutre, positif ou négatif sur le rating de l'établissement financier. Le rating de l'établissement financier peut être modifié à tout moment. Les modifications apportées par la FINMA au système de rating sont réservées.

⁵ Sur la base du rating de l'établissement financier, l'OS détermine le type de surveillance du respect des exigences d'autorisation, en particulier la fréquence des contrôles de l'établissement surveillé.

⁶ L'assujetti n'a pas le droit d'être classé dans un rating déterminé.

Art. 13 Coûts de la surveillance et indemnisation

¹ Les coûts de la surveillance, qui peuvent inclure les frais de l'OS, de la société d'audit, de la FINMA et éventuellement d'autres personnes impliquées, sont à la charge de l'établissement surveillé.

² Les frais liés à l'audit effectué par la société d'audit sont facturés directement par celle-ci à l'établissement surveillé.

³ L'OS et/ou la société d'audit peuvent demander à l'établissement surveillé une avance sur les frais, à hauteur du montant des frais prévus.

⁴ Les mandats d'audit ne peuvent être rémunérés sur une base forfaitaire ou selon un temps convenu et fixe. Les accords relatifs à un temps de travail déterminé ne sont notamment pas autorisés.

Agrément et surveillance des sociétés d'audit

Art. 14 Exigences d'agrément et obligations des sociétés d'audit et des auditeurs

¹ Les exigences d'agrément en tant qu'auditeur responsable et en tant que société d'audit pour l'OS sont celles qui s'appliquent à l'agrément en tant qu'auditeur au sens des lois sur les marchés financiers.

² Les exigences relatives à l'agrément de la société d'audit et des auditeurs travaillant pour la société d'audit à l'activité d'audit pour l'OS doivent être respectées pendant toute la durée de l'activité d'audit par toutes les personnes soumises à surveillance et doivent être confirmées à l'OS chaque année avant la fin d'une année civile, au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

³ En ce qui concerne les heures d'audit nécessaires pour prouver l'expérience professionnelle, l'OS comptabilise les heures d'audit dans le cadre des audits effectués pour d'autres organismes de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA. L'OS peut obliger la société d'audit à suivre des cours de formation et de perfectionnement spécifiques fixés par l'OS.

⁴ L'OS peut à tout moment demander que certains documents relatifs à l'agrément des auditeurs soient fournis dans leur version mise à jour.

⁵ Une société d'audit est suffisamment organisée pour pouvoir être agréée par un OS si :

- a. Elle dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour le secteur des organismes de surveillance ;
- b. Au plus tard trois ans après l'octroi de l'agrément, elle dispose d'au moins deux mandats d'audit dans le domaine des organismes de surveillance ; et
- c. Elle respecte les dispositions en matière de documentation et de conservation des documents prévues à l'article 730c CO, quelle que soit sa forme juridique.

⁶ Une société d'audit est suffisamment assurée contre les risques de responsabilité civile si elle dispose d'une assurance pour les dommages patrimoniaux ou d'une garantie financière équivalente couvrant sa responsabilité civile découlant des audits dans le domaine des organismes de surveillance. La somme assurée disponible pour tous les sinistres d'une année doit s'élever à au moins 250 000 francs.

⁷ L'OS peut refuser l'agrément à une société d'audit ou à des auditeurs responsables individuels ou révoquer l'agrément existant si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou ne peuvent être remplies dans un avenir proche, ou si la qualité des travaux d'audit est jugée insuffisante par l'OS.

Art. 15 Instruments de surveillance de l'OS à l'égard des sociétés d'audit et des auditeurs

¹ L'OS garantit une surveillance continue des conditions d'agrément et de la qualité du travail des sociétés d'audit et des auditeurs responsables. L'OS dispose notamment des instruments de surveillance suivants à l'égard des sociétés d'audit :

- a. Évaluation de la qualité des rapports sur la base de critères préétablis par l'OS.
- b. Relevé des coûts d'audit en heures et en francs (à la demande de l'OS, ventilés par domaine d'audit).
- c. Révision des dossiers d'audit sélectionnés sur la base du risque.

- d. Vérification du respect des exigences d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables au sens de l'art. 13 ss. OOS.

² Si nécessaire, l'OS prend les mesures appropriées. Il peut notamment prendre les mesures suivantes :

- a. Entretiens de feedback avec la société d'audit ou un auditeur responsable.
- b. Demande d'une prise de position écrite de la part de la société d'audit et de l'auditeur responsable concernant les lacunes constatées ou présumées par l'OS dans les exigences relatives à l'agrément d'une société d'audit ou d'un auditeur responsable, ou dans l'exactitude et l'exhaustivité des opérations d'audit effectuées auprès des instituts soumis à surveillance.
- c. Disposition d'opérations d'audit supplémentaires en cas d'audits insuffisants.
- d. Rapport annuel sur la qualité de l'audit aux organes dirigeants de l'OS.
- e. Révocation des mandats, pouvant aller jusqu'à la révocation temporaire ou définitive de l'agrément.

³ Dans des cas justifiés, l'OS peut demander à l'établissement surveillé de changer de société d'audit.

Art. 16 Réalisation des audits par la société d'audit

¹ La société d'audit nomme un auditeur responsable pour chaque audit. Cette fonction ne peut être déléguée. Si les circonstances chez l'assujéti à la surveillance l'exigent, d'autres collaborateurs d'audit et spécialistes internes ou externes doivent être impliqués.

² La société d'audit effectue les audits auprès de l'assujéti dans le cadre des mandats d'audit confiés par l'OS sur la base des risques.

³ Dans le cas d'audits par sondage, la taille de l'échantillon doit fournir une base suffisante pour tirer des conclusions sur les faits faisant l'objet de l'audit. Le risque d'échantillonnage doit être réduit à un niveau raisonnablement bas. La conception de l'échantillon doit tenir compte de l'objectif de l'opération d'audit, de l'importance du domaine ou du champ d'audit concerné et des caractéristiques de l'ensemble des dossiers clients. L'OS spécifie un nombre minimum d'échantillons sur la base d'intervalles.

⁴ La documentation d'audit indique le type, la date et l'étendue des opérations d'audit effectuées. Si des documents établis par l'établissement financier sont utilisés dans le cadre de l'audit, ceux-ci doivent être marqués de manière appropriée et leur exactitude doit être vérifiée.

Art. 17 Confidentialité et obligation de coopération

¹ La société d'audit est tenue à la confidentialité sur tous les faits dont elle a connaissance dans le cadre de son activité pour le compte de l'OS. Elle est tenue de communiquer à l'OS et à la FINMA toutes les informations, constatations ou autres observations, ainsi que de transmettre toutes les informations et la documentation relatives aux établissements surveillés soumis à audit.

Art. 18 Indépendance et incompatibilité

¹ La société d'audit est tenue de vérifier son indépendance avant d'accepter un mandat d'audit et de manière continue pendant l'exercice de ce mandat. Les faits susceptibles de compromettre l'indépendance de la société d'audit dans le cadre d'un mandat existant doivent être immédiatement communiqués par écrit à l'SS. En cas de doutes fondés quant à l'indépendance de la société d'audit, un mandat existant doit être révoqué.

² Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités exercées par les sociétés d'audit auprès d'un sujet soumis à audit qui pourraient compromettre l'objectivité de l'exécution de l'audit, en particulier :

- a. Le conseil en matière de surveillance ;
- b. Le conseil en matière de transactions, ainsi que l'audit et l'évaluation de transactions ;
- c. Le développement et la mise en place de systèmes d'aide aux fonctions dans les domaines de *la conformité*, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements ;
- d. Collaboration et conseil dans le recrutement, la promotion ou le licenciement de garants ou d'autres personnes occupant des fonctions clés importantes du point de vue de la surveillance, notamment dans les domaines de la finance, de *la conformité*, du contrôle des risques ou de l'audit interne ;
- e. Activités en tant qu'actuaire responsable ;
- f. Réalisation de l'audit interne.

³ Si une société d'audit a fourni des conseils en matière de surveillance dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'assujettissement, elle ne peut, après l'autorisation de l'établissement financier, accepter le mandat de société d'audit auprès de cet établissement.

⁴ L'exercice d'une activité qui, selon les lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 al. 1, LFINMA, nécessite une autorisation de la part des personnes suivantes n'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour effectuer des contrôles dans le cadre des organismes de surveillance :

- a. Les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit ;
- b. Les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion ;
- c. Les auditeurs responsables.

Art. 19 Dispositions complémentaires relatives à l'organisation de l'audit

¹ La société d'audit s'assure qu'elle est correctement mandatée par l'établissement financier pour l'exécution de l'audit.

² Les sociétés d'audit communiquent à l'OS, une fois par an, avant la fin du mois de mars de l'année suivante, les mandats des auditeurs responsables, ventilés par entité soumise à surveillance. La société d'audit communique également les autres mandats relatifs aux entités soumises à surveillance par les auditeurs chargés de l'audit.

³ En cas de changement de société d'audit, la société d'audit précédente accorde à son successeur l'accès à la documentation d'audit.

⁴ Si les services d'audit auprès d'un sujet surveillé sont fournis simultanément par plusieurs sociétés d'audit, celles-ci s'informent mutuellement des résultats de leurs audits respectifs.

⁵ L'OS publie sur son site web une liste des sociétés d'audit agréées. Si l'OS n'impose pas à l'établissement surveillé une société d'audit particulière pour la réalisation de l'audit, l'établissement surveillé peut choisir une société d'audit parmi la liste des sociétés d'audit agréées. L'établissement surveillé informe immédiatement l'autorité de surveillance s'il a l'intention de mandater une société d'audit, mais que celle-ci refuse d'accepter la mission.

⁶ Dans le cas d'un audit transfrontalier, la société d'audit effectue directement l'audit à réaliser dans le cadre de l'audit du groupe auprès des entreprises d'un groupe ou d'un conglomerat à l'étranger. L'audit peut également être effectué par des sociétés d'audit liées. La société d'audit liée doit être soigneusement formée et supervisée par la société d'audit et évaluée dans un rapport. La société d'audit informe l'OS dans le cadre du rapport d'audit si les dispositions suisses en matière de surveillance ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec le droit étranger.

Art. 20 Principes de révision de la société d'audit

¹ La société d'audit doit préparer et réaliser l'audit avec un esprit critique. La société d'audit garantit des évaluations objectives. Dans le cadre des audits, il convient de tenir compte des répercussions possibles des développements actuels en rapport avec le domaine ou le champ d'audit au sein de l'établissement surveillé et dans le contexte, notamment en ce qui concerne d'éventuelles violations des dispositions prudentielles.

² L'audit doit être réalisé de manière objective et avec la diligence d'un auditeur consciencieux et compétent. La société d'audit est responsable de l'audit. Elle formule son opinion d'audit sur la base de sa propre évaluation.

³ Dans le cadre de ses activités d'audit, elle peut s'appuyer sur des faits constatés par l'audit interne de l'établissement surveillé, pour autant que les audits internes satisfassent aux exigences de l'audit de base et aux principes d'audit applicables en termes de contenu, de portée et de qualité.

⁴ L'audit doit être effectuée séparément de la révision comptable selon les principes de la révision ordinaire du CO (révision comptable). La société d'audit peut, le cas échéant, s'appuyer sur les résultats de la révision comptable. En l'absence de celle-ci, les indices pertinents pour la surveillance doivent être examinés dans le cadre de l'audit.

⁵ L'Os peut régler d'autres détails des principes d'audit dans les directives en matière d'audit.

Art. 21 Assurance qualité

¹ La société d'audit établit les principes d'assurance qualité de ses activités d'audit et veille à leur respect constant. Pour chaque mandat d'audit, elle prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes dans leur ensemble et pour chaque mandat d'audit. Cela vaut en particulier pour la planification de l'audit, l'exécution de l'audit, la délégation de tâches adaptées aux compétences à des collaborateurs qualifiés, la mise à disposition des informations nécessaires à l'audit, la direction des équipes d'audit, leur supervision et une planification temporelle adéquate.

² L'OS vérifie en permanence les opérations d'audit des sociétés d'audit agréées et mandatées. Elle vérifie en particulier que les opérations d'audit sont effectuées avec la diligence, la compétence et le professionnalisme nécessaires, qu'elles sont fondées sur le risque et qu'elles sont exécutées avec la rigueur requise.

³ L'OS a la possibilité de compléter à tout moment les activités d'audit d'une société d'audit par ses propres activités d'audit. Il peut consulter à tout moment les documents de travail et les notes d'audit de la société d'audit.

⁴ L'OS garantit en outre que :

- a. La société d'audit mandatée soit correctement mandatée et autorisée conformément à l'article 43k LFINMA ;
- b. La société d'audit mandatée applique les directives de la FINMA et de l'OS ;
- c. Les domaines d'audit et leur degré d'approfondissement correspondent à la notation de l'établissement ; et
- d. Elle soit immédiatement informée des irrégularités constatées par la société d'audit auprès de l'établissement soumis à surveillance.

Dispositions complémentaires

Art. 22 Archivage

¹ Les données collectées et les documents établis dans le cadre de la surveillance courante des assujettis et des sociétés d'audit sont conservés électroniquement par l'OS pour la durée de conservation prévue par la loi. L'OS veille au respect des dispositions de la législation suisse en matière de protection des données. L'OS peut détruire les documents présentés sous forme papier après les avoir archivés électroniquement.

Art. 23 Autres bases légales

¹ Les dispositions d'exécution selon les directives de la FINMA et, en particulier en ce qui concerne les activités d'audit interne d'un assujetti, l'OOS-FINMA en relation avec la Circ. FINMA 13/3 « Activités d'audit » et les indications d'audit mentionnées à l'alinéa 2 s'appliquent en complément du concept de surveillance.

² En particulier, en ce qui concerne l'acceptation et la poursuite des mandats d'audit, l'assurance qualité, l'esprit critique, l'évaluation conforme aux obligations professionnelles, la réalisation de l'audit, les

preuves d'audit, la documentation et le rapport, les sociétés d'audit doivent respecter les exigences de la recommandation d'audit 70 (RA 70) d'EXPERTsuisse, dans sa version actuellement en vigueur.

Disposition finale

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ Le présent concept de surveillance a été approuvé par le conseil d'administration de OSFINcontrol SA le 29 janvier 2026 et entrera en vigueur dans sa version de janvier 2026 le 1^{er} février 2026. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, la version allemande prévaut.